

Arrêt

n° 162 157 du 16 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes ressortissant de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous êtes né le 6 mai 1994 à Tirana. Le 1er juillet 2015, vous quittez votre pays en avion et arrivez le même jour, en Belgique. Le 25 août, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Il y a approximativement nonante ans, à une décennie précise ignorée, [N.L.] tue trois de vos cousins en raison d'une jalousie liée aux possessions d'animaux de votre famille. Au cours de la même année, votre grand-père paternel se venge et tue [N.]. Dès cet instant, les deux familles quittent le village de Kurbnesh ; ils se dispersent et une vendetta éclate sans qu'aucun autre incident ne soit à déplorer.

Cependant, à partir de 2006, la famille adverse vous retrouve et les ennuis commencent. Entre 2006 et votre départ du pays en 2015, votre papa est menacé entre trois et cinq fois en rue par des membres de la famille adverse et vous recevez également trois à cinq lettres anonymes vous menaçant de mort en raison du conflit passé. Vu ces menaces, vous décidez, le 1er juillet 2015, de quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport albanais (délivré le 31/01/2011), votre carte d'identité (délivrée le 13/10/2010), votre certificat personnel (délivré le 24/06/2015), votre certificat de composition de famille (délivré le 11/08/2015) ainsi qu'une attestation de vendetta non datée mais accompagnée de documents de traduction datés d'août 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République d'Albanie sur la peur d'une vendetta déclenchée suite à des meurtres datant de nonante ans environ (CGRa, p. 6). Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester d'une telle crainte.

Tout d'abord, le CGRA ne peut que souligner que vous vous êtes rendu, à plusieurs reprises, en Italie, au cours de ces cinq dernières années et ce, sans y demander l'asile alors que votre conflit en est antérieur (CGRa, p. 6 – cf. document 2 joint en farde « Documents »). Interrogé sur ce point, vous répondez que la Belgique respecte les droits de l'homme et qu'en Italie, on va vous donner un permis de séjour sans vous entretenir ce qui ne peut constituer des motifs valables au vu du risque de mort que vous décrivez (CGRa, p. 12). Par ailleurs, vous êtes chaque fois retourné en Albanie. De tels retours, dans un pays que vous dites craindre depuis tant d'années, n'est aucunement compatible avec une réelle crainte fondée de persécution telle que vous la décrivez.

Ensuite, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif, il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué(e) ne peut être considérée comme une vendetta (gjakmarra), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans (cf. document 3 joint en farde « Information Pays »). À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarra). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme

une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Dans votre cas d'espèce, constatons que si vous ne déposez déjà aucun document confirmant les anciens meurtres ou votre lien familial avec le meurtrier, vos méconnaissances concernant cette vendetta sont importantes.

Concernant les meurtres, vous ne pouvez les dater précisément, ni même donner l'identité de deux des trois personnes (de votre famille) que [N.] a tué (CGRA, pp. 7, 8 et 15). Le motif du délai passé depuis les événements ou que votre père n'était pas né ne peut justifier de telles méconnaissances au vu de l'importance et de l'impact de ces événements au sein de votre famille et dans votre récit d'asile (CGRA, p. 7). Vous ne pouvez pas non plus dater la vengeance de votre grand père ; indiquant uniquement que c'est survenu au cours de la même année (CGRA, p. 8). De plus, concernant la vendetta que vous dites vivre actuellement, le CGRA ne peut que souligner que, hormis [N.] (décédé il y a nonante ans environ), vous n'avez pu citer aucune autre personne impliquée dans cette vendetta dans la famille adverse et qui vous menace, pas plus que leur nombre (CGRA, p. 7). Vous ne savez pas non plus donner le nombre de personnes menacées de mort dans votre famille (CGRA, p. 10). Ces éléments sont totalement incompatibles avec l'existence d'une réelle vendetta dans laquelle les familles adverses savent exactement qui est menacé et qui menace. Par ailleurs, vous déclarez avoir reçu entre trois et cinq lettres anonymes faisant référence au conflit familial (CGRA, pp. 13 et 14). Or, s'il semble déjà peu crédible que vous ne puissiez être plus précis sur leur nombre, remarquons que dans le cadre d'une réelle vendetta, il n'est aucunement plausible que les personnes vous menaçant ne se soient pas clairement identifiées en raison du caractère public de la volonté de vendetta. Qui plus est, vous déclarez avoir suivi neuf années d'enseignement primaire, être sorti en journée dont plusieurs fois par mois jusqu'à votre départ de 2015 afin d'aider des voisins et avez également voyagé de nombreuses fois en Italie (CGRA, pp. 4, 5 et 12). De telles sorties sont ici encore incompatibles avec une réelle vendetta. Ajoutons encore que votre papa, également menacé de mort dans le cadre de ce conflit, s'est fait menacer en rue (CGRA, p. 10). Cet élément atteste donc que votre papa sortait également de son domicile mais également qu'il n'a pas été tué alors qu'il se trouvait hors de chez lui et était menacé par la famille adverse. Amené à vous exprimer sur ce dernier point, vous déclarez que la famille adverse déclarait vouloir d'abord se venger sur le fils, ce qui est insuffisant que pour justifier qu'il n'ait pas rencontré d'ennuis alors qu'il se trouvait face à eux en rue. Aussi, il est anormal de constater que vous ne sachiez pas si vos oncles paternels vivant en Albanie se sont également vu menacer et justifiez cela par le fait que vous aviez peu de contacts (CGRA, p. 13). Vu les menaces que vous dites vivre depuis 2013, il n'est aucunement plausible que vous n'ayez plus d'informations à donner à ce sujet.

Afin d'appuyer vos dires, vous déposez une attestation de vendetta (cf. document 4 joint en farde « Documents »). Cependant, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. document 2 joint en farde « Information Pays »). Aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, s'il faut déjà constater, au niveau de sa forme, que ce document n'est pas daté, interrogé sur les tentatives de réconciliations opérées par cette association, vos réponses furent largement insuffisantes. Vous déclarez clairement que l'association de réconciliation n'est aucunement intervenue ; votre papa s'est uniquement rendu dans leurs bureaux afin de se faire délivrer cette attestation sans aucune autre forme d'aide de leur part (CGRA, p. 12). Cette façon d'agir est en totale opposition avec le réel rôle d'une mission de réconciliation dont le but est de parvenir, par le dialogue, à résoudre des conflits de vendetta. Dès lors, ce document termine de décrédibiliser l'existence d'une vendetta dans votre chef.

De ce qui précède, il appert que ce conflit ne peut être assimilée à la vendetta classique et ne justifie donc pas un rattachement à la Convention de Genève sous le critère du groupe social. Le conflit que vous décrivez doit donc être considéré comme un conflit interpersonnel, sans lien avec les critères prévus par ladite Convention mais plus largement, l'ensemble de ces méconnaissances amène le CGRA à douter de la véracité de l'actualité d'un quelconque conflit en ce qui vous concerne. Cet élément est par ailleurs renforcé par le fait que lors de votre audition à l'OE, vous déclarez « j'étais constamment menacé ; je ne pouvais pas sortir sans que je ne tombe sur un membre de cette famille qui habite la même ville que nous » (cf. questionnaire CGRA, p. 14). Or, au CGRA, vous dites ne jamais

avoir rencontré les membres de cette famille et ne pas avoir reçu de menace autre que les lettres (CGRa, p. 7).

Aussi, force est de constater que ces menaces se résument à trois à cinq menaces verbales contre votre papa en rue et trois à cinq menaces écrites à votre domicile et ce, depuis 2006 (CGRa, p. 11). Vous confirmez n'avoir subi, ni vous, ni votre famille, d'autres formes de menaces, pas même entre la mort de [N.] (il y a nonante ans) et 2006 (CGRa, pp. 8, 11 et 14). Dès lors, ces incidents ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire ; elles ne revêtent pas un degré de gravité tel qu'ils puissent suffire à accorder un statut de protection internationale.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez jamais fait appel à elles (CGRa, p. 11). Or, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Vous admettez d'ailleurs ne jamais avoir rencontré de problème avec les autorités albanaises (CGRa, p. 5). Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de ce conflit.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. document 1 joint en farde « Information Pays ») qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez, en plus du document de vendetta évoqué précédemment, votre carte d'identité, votre passeport ainsi qu'un certificat personnel et un certificat de famille. Ces documents attestent de votre nationalité, identité et composition de famille. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 8 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 52, 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, que lui soit octroyée le statut de protection subsidiaire.

4. Le document déposé

La partie requérante annexe à sa requête un document manuscrit intitulé « Déclaration », rédigé par Z.M., E.S. et A.F., accompagné d'une traduction conforme en langue française.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance qu'en cas de retour en Albanie, elle craint d'être victime de la vendetta opposant sa famille à la famille L., dont N. a été tué par le grand-père paternel du requérant il y a environ nonante ans en réaction au fait que N. avait lui-même tué trois cousins du requérant.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base des motifs qu'elle détaille, que la partie requérante n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle encourt un risque réel de subir une atteinte grave. Elle estime en substance que le requérant est resté en défaut de démontrer que la situation dans laquelle il se dit impliqué, relève du phénomène classique de vendetta tel que décrit dans les informations figurant au dossier administratif ; que le requérant, en faisant plusieurs aller-retours entre l'Albanie et l'Italie au cours des cinq dernières années, sans jamais y demander l'asile, a adopté un comportement incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une réelle crainte fondée de persécution ; qu'outre le fait qu'il ne dépose aucune preuve documentaire susceptible de confirmer les anciens meurtres survenus dans le cadre de la vendetta et le lien familial existant entre lui et le meurtrier, il fait preuve de nombreuses méconnaissances concernant cette vendetta dans laquelle il se dit être impliqué ; que les menaces écrites et verbales dont lui et son père auraient été victimes ne sont pas suffisamment graves pour être assimilées à des persécutions ou des atteintes graves ; qu'il ne démontre pas davantage qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective et efficace de ses autorités nationales en cas de problème avec la famille adverse ; et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente.

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu

qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée qu'il ne se rallie pas au motif de la décision portant sur la qualification formelle de vendetta au regard des informations figurant au dossier administratif, motif qui tend à minimiser voire négliger le poids des réalités et de leurs évolutions.

Par contre, sous cette réserve, le Conseil fait sien les autres motifs de la décision entreprise portant sur la crédibilité du récit et des craintes invoquées. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

En effet, en ce qui concerne l'établissement d'une crainte personnelle dans le chef de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse relève à juste titre le caractère peu consistant, peu précis, voire peu vraisemblable de ses déclarations concernant les événements qui fondent sa crainte. Ces lacunes se justifient d'autant moins que le requérant affirme que la vendetta qui oppose sa famille à celle de N.L. remonte à plus de nonante ans, qu'il vivait avec son père, lequel était aussi directement concerné par le conflit, et que lui-même figurait parmi les cibles directes dudit conflit.

Dans une telle perspective, les larges ignorances du requérant d'informations de base sur les tenants et aboutissants de cette vendetta ne sont guère crédibles. Le Conseil relève particulièrement que le requérant ne peut dater précisément les meurtres de ses cousins et de N.L., ni donner l'identité de deux des trois personnes de sa famille tuées par N. ; qu'il ne peut dater la vengeance de son grand-père et qu'il ne peut citer les noms d'aucune personne de la famille adverse qui le menace ; qu'il ignore le nombre de personnes menacées de mort dans sa famille et est imprécis quant au nombre de lettres anonymes de menaces qu'il a reçues, outre le fait qu'il n'en produit aucune. Ces éléments, conjugués au fait que le requérant a effectué plusieurs séjours en Italie au cours des cinq dernières années sans y demander l'asile, empêchent de croire à la réalité de son récit et à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution pour les motifs qu'il allègue.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. La partie requérante justifie le fait de ne pas avoir demandé l'asile en Italie et d'être chaque fois rentré en Albanie en invoquant le fait qu'au début, les menaces étaient adressées à son père et que ce dernier ne lui avait pas encore dit clairement que sa vie était en danger (requête, p. 4)

Le Conseil n'est pas convaincu par une telle explication. Il constate en effet qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci est au courant de la vendetta opposant sa famille et celle de N. depuis 2005 ou 2006 (rapport d'audition p. 13) et que c'est à cette époque que son père lui a fait part des menaces pesant sur lui, outre que celles-ci étaient confirmées par les lettres de menaces. A cet égard, le requérant a d'ailleurs déclaré qu'il vivait dans la peur depuis plusieurs années (rapport d'audition, p. 12).

5.10.2. La partie requérante justifie ses larges méconnaissances et ignorances concernant les tenants et aboutissants du conflit qui oppose sa famille à celle de N.L. par le fait que « *ce n'est qu'à partir de la découverte par la famille adverse que les descendants du grand-père M. vivent à Tirana que la vendetta a repris* » (requête, p. 6). Elle ajoute par ailleurs que « *le requérant ne connaît pas la situation des autres membres de la famille parce que c'est lui que la famille adverse a désigné pour payer le prix du sang* » (Ibid.).

Le Conseil n'est nullement convaincu par de tels arguments. Tout d'abord, s'agissant d'un conflit dont le requérant est au courant de l'existence depuis 2005 ou 2006, il est invraisemblable qu'il fasse preuve d'autant d'ignorances et qu'il ne puisse livrer des informations de bases à son sujet. Ensuite, alors que la partie requérante évoque le fait que la famille adverse a retrouvé la famille du requérant à Tirana, le Conseil, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5.6.), juge que les circonstances de ces retrouvailles sont invraisemblables, le Conseil soulignant à cet égard que, d'après les déclarations du requérant, son père n'était pas né au moment des meurtres, ce qui laisse sans comprendre comment il aurait pu être reconnu par hasard en rue par les membres de la famille adverse (rapport d'audition, p. 14).

5.10.3. La partie requérante renvoie par ailleurs au nouveau document annexé à sa requête dont elle estime qu'il ressort que « *le père du requérant est en relation de vengeance avec la famille [L.] parce que leur grand-père [K.P.M] en 1920 a tué [G.L.]* ». Ainsi, elle fait valoir que le requérant apporte une nouvelle preuve du lien familial et des faits qu'il relate.

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante à cet égard. Il juge en effet que le nouveau document intitulé « Déclaration » annexé à la requête ne peut se voir accorder aucune force probante. Ainsi, il apparaît que cette « déclaration » est un témoignage écrit émanant de trois personnes dont le Conseil ne sait rien de la qualité particulière et de leur lien avec le requérant. En outre, ce témoignage n'est pas daté et se présente sous une forme manuscrite ce qui empêche le Conseil de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Enfin, à sa lecture, il apparaît que ce témoignage ne contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et qu'il livre, au contraire, des informations divergentes par rapport aux déclarations du requérant puisqu'il présente le meurtre des trois hommes de la famille du requérant comme étant la conséquence du fait que le grand-père du requérant aurait tué une certain G.L. (dont le requérant n'a jamais parlé dans son récit) alors que, pour sa part, le requérant avait toujours présenté les choses inversement.

5.11. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.12. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.13. Concernant les documents présentés au dossier administratif, les arguments avancés en termes de requête à leur propos ne convainquent nullement le Conseil de la force probante de ces documents et ne permettent pas de mettre à mal l'analyse pertinente de ces documents, réalisée par le Commissaire général dans la décision entreprise. Ainsi, concernant particulièrement l'attestation émanant de l'« Association des Missionnaires de la Paix et la Réconciliation », la partie requérante

s'insurge contre la pétition de principe qui consiste à rejeter tout document provenant d'un pays déterminé où sévit la corruption.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général peut, sans devoir nécessairement mettre en cause l'authenticité d'un document, lui dénier toute force probante pour les raisons qu'il expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le demandeur affirme être entré en sa possession ainsi que les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible d'établir la réalité des faits invoqués que si sa force probante ne prête pas à discussion.

En l'espèce, il estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucune force probante ne peut être accordée à l'attestation précitée. En effet, le Conseil constate qu'une lecture attentive de la décision querellée permet de comprendre que la corruption du pays n'est pas, loin s'en faut, le seul élément qui le pousse à écarter ce document. Il observe ainsi que les déclarations du requérant concernant les tentatives de réconciliation opérées par l'association qui a rédigé cette attestation, manquent de la plus élémentaire consistance (rapport d'audition, p.12), que ce document n'est pas daté et qu'il apparaît invraisemblable qu'une telle association, dont le rôle premier est de tenter de réconcilier les personnes en proie à une vendetta, ait accepté de rédiger un tel document sans être intervenue pour tenter de régler le conflit. Ces éléments suffisent à eux seuls à considérer que ledit document n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa crainte de persécutions ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée – portant notamment sur la question de la protection des autorités nationales – qui sont surabondants pour l'examen de la présente demande d'asile, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.15. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes de la partie requérante sont sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ